

LE PUBLICISTE.

Nonidi 29 Pluviôse, an VI.

(Samedi 17 Février 1798).



Changemens dans le ministere de la cour de Naples. — Ordre donné aux déportés et réfugiés de sortir dans 24 heures du territoire de la république lémanne. — Entrée des troupes bernoises à Arau, et arrestation de plusieurs patriotes de cette ville. — Nouvelles diverses d'Angleterre. — Arrêté du bureau central, qui défend les déguisemens et les bals masqués. — Projet de résolution concernant les enfans nés hors mariage.

A V I S.

Le prix de la Souscription est de 12 liv. pour trois mois, 25 liv. pour six mois, et 45 liv. pour un an. Les lettres et les abonnemens doivent être adressés, franc de port, au directeur du PUBLICISTE, rue des Moineaux, n^o. 423, butte des Moulins.

Les souscripteurs sont priés de se conformer très-exactement à l'adresse ci-dessus.

I T A L I E.

De Naples, le 24 janvier.

La promotion du marquis de Gallo au ministere des affaires étrangères, de la marine & du commerce, n'est pas le seul changement qui ait eu lieu dans notre ministere. Le roi a nommé le prince de Castel-Cicala, ministre de la justice; le marquis Simonetti, ministre des finances; le maréchal-de-camp D. Manuel, ministre de la guerre. Le général Aston conserve néanmoins les prérogatives & distinctions qui lui furent accordées le 15 avril 1795, avec le droit d'assister à tous les conseils.

A L L E M A G N E.

De Rastadt, le 5 février.

La fermeté avec laquelle les plénipotentiaires français ont insisté sur leurs ouvertures relatives à la rive gauche du Rhin, a fort déconcerté les envoyés de l'Empire. Ceux-ci ont beaucoup délibéré, sans trouver de moyen efficace pour sortir du mauvais pas où ils se trouvent. On dit qu'ils ont fini par arrêter que les pieces de la négociation seroient envoyées à la diete de Ratisbonne, & que les membres se mettroient en état de voter, dans une des séances suivantes, sur la question agitée.

Le citoyen Rivals, ministre de la république française à Cassel, est arrivé ici hier de Paris. Il doit, sous peu de jours, repartir pour se rendre d'abord à Hanau.

Les troubles qui s'étoient manifestés dans le Brisgaw & l'Ortenau, sont apaisés.

De Manheim, le 6 février.

Le général en chef Hatry vient d'adresser à M. de Bartels, commandant de cette place, la lettre suivante, datée du quartier-général de Mayence, le 16 pluviôse :

« Le directoire exécutif m'ordonne de déclarer à l'électeur palatin & à vous, monsieur, qui commandez les troupes dans Manheim, qu'il demande la plus prompte

satisfaction, tant de la résistance faite à l'occupation de la tête de pont de Manheim & de tous les postes sur la rive gauche du Rhin, que des suites qu'a eu cette résistance; qu'il exige une indemnité pour les défenseurs français qui ont été blessés, & pour les parens des défenseurs tués.

« Le directoire exécutif, dans la ferme persuasion que la satisfaction ne tardera pas à être donnée, suspend toute hostilité; mais faute par l'électeur palatin de s'expliquer le plus promptement possible sur ces objets d'une manière qui puisse contenter la république française, je serai forcé de les continuer. »
Signé, HATRY.

S U I S S E.

Des frontieres, le 7 février.

L'indépendance du pays de Vaud est proclamée; il existe maintenant sous le nom de république lémanne. Les nouvelles autorités y ont été installées, les arbres de la liberté plantés, la cocarde verte arborée; les baillifs sont détenus ou en fuite; leurs châteaux envahis; tous les officiers du gouvernement saisis. Les français sont entrés à Nyon, à Morges & à Lausanne. Dans cette ville, on a donné un souper magnifique au général Méuard.

La premiere opération de la république lémanne a été d'ordonner la retraite, en 24 heures, des émigrés & déportés, français, genevois, milanais, génois, sous peine de mort.

L'armée de Berne s'est retirée sur Guminen, à trois lieues de Berne, d'où l'on a renvoyé les troupes chez elles.

Le conseil des 200 a convoqué 51 députés des communes du canton allemand pour assister à ses délibérations.

On vient de nommer une commission intitulée *provisoire*, composée d'un tiers de magistrats, d'un tiers de bourgeois, & d'un tiers des députés des campagnes: elle est chargée de faire des changemens dans le gouvernement.

En attendant, les français s'avancent & sont à dix lieues de Berne.

Le 2 de ce mois, le gouvernement de Soleure a remis son autorité entre les mains du peuple, qui l'a prié de la conserver jusqu'après la confection d'une nouvelle constitution.

Le gouvernement de Fribourg avoit également abdiqué le 1^{er}, & a reçu du peuple une semblable réponse.

Ainsi se dissout & tombe sans éclat la confédération helvétique pour prendre une nouvelle forme sur laquelle on ne peut encore former que de vagues conjectures.

De Berne, le 7 février.

L'intention annoncée par nos magistrats d'opérer une réforme qui doit nous faire passer de l'oligarchie à une représentation nationale, fondée sur la liberté & l'égalité, ne rassure pas tout-à-fait encore les amis de la liberté; ils craignent que cette résolution, dictée par les circonstances & la nécessité, ne devienne qu'un perfide jeu de mots, dès que l'orage qui menace en ce moment nos magnifiques seigneurs sera un peu détourné de leurs têtes. Ils ne peuvent s'empêcher d'observer que le terme d'une année pour la présentation d'un projet de nouvelle constitution, leur laisse beaucoup de doutes & d'incertitudes. On tâchera sans doute, dans un si long intervalle, de faire naître des circonstances à l'aide desquelles on pourra se délier de cette parole.

Le bailli de Büren (de Lausanne) a essayé de se venger des insultes qu'il a reçues de tout tems des amis de la liberté. Il commandoit quelques troupes aux environs d'Arâu; il est entré de force dans la ville, dont les habitans avoient déjà planté l'arbre de la liberté, & a livré au pillage les maisons de tous ceux qui avoient pris part à cet événement: plusieurs d'entr'eux ont eu le bonheur de s'enfuir; d'autres ont été mis en prison. Resté à savoir si, après la résolution de notre gouvernement, relative à une constitution, on fera le procès à ces prisonniers. Huss, qui est depuis six semaines pour la même cause dans les fers, n'est point encore relâché; Janod Keller & Sybald ont été plus heureux; Oug-boerger a été condamné à sept années de fers. Il n'est pas vrai que personne ait été condamné à mort.

Hier, il passa par notre ville un adjudant du général Menard, dont le quartier-général est à Pigeon: il se rendoit à Bale.

Le nombre des troupes qui se trouvent en ce moment sur pied dans notre canton, peut monter à 16 mille hommes. Outre la garnison de 2000 hommes, actuellement dans notre ville, il se forme un régiment de husards francs; le nombre des enrôlés peut déjà monter à 350.

Note du rédacteur. Le contenu de ces deux lettres est contradictoire: dans l'une on dit que le sénat de Berne a congédié son armée; dans l'autre on la porte encore à environ mille hommes. Comme il nous est impossible de savoir laquelle de ces deux relations est véritable, n'étant pas sur les lieux, nous prenons le parti d'imprimer l'une & l'autre.

A N G L E T E R R E.

De Londres, le 9 février.

Le paquebot, le *Prince Adolphe*, qui a apporté les dernières dépêches de Li-bonne, est sorti du Tage le 22 janvier, & y a laissé mouillés les vaisseaux *la Ville de Paris*, le *Princesse Royale*, le *Culladen*, le *Zéls*, le *Hector*, l'*Orion*, le *Cobosse*, le *Defense*, le *Bellenophon*, le *Minotaur*, & quelques frégates. A la même époque, l'amiral Parker croisoit devant Cadix avec les vaisseaux le *Prince-George*, le *Blenheim*, l'*Excellent*, le *Goliath*, le *Gibraltar*, le *Majestueux*, l'*Alexandre*, l'*Audacieux* & le *Numar*. (Ainsi neuf vaisseaux de ligne anglais & quelques frégates suffisent pour bloquer le port de Cadix, qui contient seul 22 vaisseaux de ligne).

On est aujourd'hui certain que l'expédition de Manille a été abandonnée qu'en conséquence des ordres arrivés d'Europe à Madras, le 28 août, veille du jour où l'ami-

ral Reynier devoit partir de Madras pour joindre le reste de l'escadre, qui étoit déjà arrivé au rendez-vous convenu, à l'isle du prince de Galles: Il est heureux que ces ordres aient été reçus assez tôt pour empêcher le départ des troupes qui étoient déjà à bord des transports dans la rade de Madras, puisque l'on a acquis la certitude que Tipoo avoit des dispositions hostiles, & qu'il n'attendoit, pour commencer son attaque, que le moment où l'armement se seroit éloigné des côtes.

L'amiral Reynier est parti de Madras le 4 septembre, avec les vaisseaux l'*Suffolk*, l'*Arrogant* & le *Carysford*, on ignore l'objet de sa sortie.

D'Yarmouth, le 2 février.

Le cutter le *Levrier*, qui vient de rentrer ici, avoit été chargé de reconnoître les forces qui sont dans la rade du Texel. Il y a compté 13 bâtimens de guerre, grands & petits, prêts à mettre à la voile, autant qu'il a pu juger par les apparences.

IRLANDE.

De Dublin, le 1^{er} février.

La forte escadre qui vient d'arriver dans le port de Beerdhaven, près de la baie de Bantry, dans le sud de ce royaume, jointe à l'escadre que commandoit déjà l'amiral Kingmill, forme une défense assurée pour ce quartier. Aussi se regarde-t-on comme entièrement à l'abri de toute entreprise de la part de l'ennemi. Ce renfort est composé de 7 vaisseaux de ligne, une frégate, 2 cutters & un brûlot.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

De l'Écamp, le 22 pluviôse.

Nos charpentiers travaillent, par entreprise, à la construction de deux bâtimens, chacun de 60 pieds de long, 15 de large, & 5 de haut; ils doivent être faits pour le 1^{er} germinal; passé ce tems, chaque jour de retard éprouvera une diminution de 500 liv.

De Rouen, le 25 pluviôse.

On attend demain quelques bataillons, ent'autres la compagnie des guides du général Buonaparte.

De Paris, le 27 pluviôse.

Buonaparte doit être en ce moment à Dunkerque. Un des objets de son voyage dans cette ville, est de voir & d'essayer, pour ainsi dire, des chaloupes canonnières d'une nouvelle forme, qu'on juge très-propres à transporter & à débarquer aisément de la cavalerie en Angleterre.

— On parle du procès de M. d'Aranjio comme d'une chose certaine; on ne dit cependant pas encore avec certitude devant quel tribunal il sera traduit.

— Le nouveau ministre de la police, le citoyen Dondeau, étoit avocat à Douai avant 1789. Il fut ensuite nommé maire de cette ville. Il y a passé une grande partie de la révolution. Il fut ensuite appelé à Paris par Merlin, & nommé chef de la deuxième division de la police. Il a conservé les mêmes fonctions depuis l'établissement de ce ministère. Nul reproche ne lui est adressé.

Les feuilles périodiques sont en ce moment trop immédiatement soumises au ministre de la police, pour que des éloges de leur part ne fussent pas suspects ou inconvenans. Nous nous bornerons donc à être les échos de ceux qui ont connu Dondeau, en répétant qu'il passe

pour avoir un patriotisme ferme & éclairé, de l'activité, du talent, l'amour du travail, généralement on en dit & on en espère du bien.

— Voici comment s'exprime, sur la retraite du ministre Sotin, le *Defenseur des Principes*.

« Républicains, sentez vos rangs, & que votre courage se ranime à la vue des nouveaux dangers qu'on vous prépare !... L'instant approche où la patrie aura besoin de vos bras. La France est république; & vous, qui l'avez donnée, vous ne souffrirez pas qu'elle devienne la proie du premier ambitieux assez hardi pour vouloir lui donner des loix ».

— Le citoyen Maingot, ministre de France à Bâle, ayant soupçonné d'être peu sincères les explications qu'a données le gouvernement de Soleure sur sa conduite dans un mouvement qui avoit paru mettre en danger la vie de plusieurs partisans déclarés de la liberté, a écrit avec beaucoup de force aux magistrats de cette ville, & il termine ainsi sa lettre :

« A vos trompeuses protestations s'opposent des faits : les citoyens les plus estimables de votre canton sont dans ce moment sous le couteau; le patriotisme le plus pur gémit dans les cachots, où la mort l'attend peut-être. Songez à vous, messieurs, je vous déclare au nom de mon gouvernement, que si vous poussez plus loin votre rage imprudente, vos têtes en répondront à la république française, à son directoire exécutif, à ses armées.

« Votre existence est attachée à celle de ces respectables objets de votre haine & de vos craintes. Songez bien qu'une goutte du sang des patriotes, répandue sur votre territoire, pourroit être vengée par des flots du sang oligarchique, & par l'extermination de tous les misérables instrumens de l'anathème public dont il se sert avec un si malheureux succès ».

— Le général Desaix, commandant en second de l'armée d'Angleterre, a passé à Rennes dans la nuit du 21 au 22 pluviôse. Il alloit faire sa tournée sur les côtes.

— Une lettre du ministre de l'intérieur annonce que, depuis le 18 fructidor, le directoire s'est occupé d'épurer ses commissaires auprès des administrations centrales & municipales; & que déjà plus de douze cents d'entr'eux ont été renouvelés. Il demande de nouveaux renseignemens aux commissaires près les administrations centrales, & les charge de lui envoyer tous les mois des notes instructives sur le civisme, le talent & la capacité des commissaires près les administrations de canton.

BUREAU CENTRAL

Arrêté du 12 pluviôse, confirmé le 16 par l'administration centrale.

Le bureau central, considérant qu'il importe à la tranquillité & à la sûreté publique de ne pas souffrir de bals masqués, & de travestissemens & déguisemens; que si cet abus avoit lieu, les ennemis du bon ordre & de la décence pourroient, sous leurs déguisemens, servir les projets des mal intentionnés, & porter atteinte aux mœurs & au gouvernement;

Où le commissaire du directoire exécutif, arrête :

Art. 1^{er}. Les bals ne pourront tenir que jusqu'à onze heures de la nuit, au plus tard.

II. Nul ne pourra s'y rendre travesti, déguisé & masqué.

III. Les citoyens qui tiennent bals publics, ne laisse-

ront entrer qui que ce soit avec bâtons, cannes ou armes, & les feront déposer sous clef à leur garde seule, à peine de se voir retirer leurs permissions. Ceux qui souffriroient des déguisemens & masques, seront traduits devant les tribunaux de police, conformément aux loix.

IV. Ceux qui seront trouvés dans les rues & lieux publics, déguisés, travestis & masqués, seront également arrêtés & traduits devant les officiers de police.

V. Chaque tenneur de bal sera tenu, conformément au texte de la permission, d'avoir une garde commandée & surveillée par l'officier supérieur de la garde nationale sédentaire. Ladite garde sera tenue de faire son rapport au commissaire de police de l'arrondissement, lequel le transmettra, avec ses observations, au bureau central.

VI. Les commissaires de police & l'officier de paix sont chargés de veiller sévèrement à l'exécution du présent arrêté; ils se feront, en conséquence, accompagner dans leur ronde de la force armée suffisante pour arrêter les contrevenans.

Les administrateurs du bureau central,

Signé, LESSORE, COUSIN, LEPELLIER.

CORPS LEGISLATIF

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Présidence du citoyen BAILLEUL.

Séance du 28 pluviôse.

Le conseil reçoit un grand nombre d'offrandes patriotiques: il en ordonne la mention honorable.

Males présente plusieurs projets de résolution en 124 articles, sur la contribution foncière.

Le conseil en ordonne l'impression.

Il ordonne également l'impression d'un rapport & d'un projet de résolution sur la taxation des remises à accorder aux receveurs de département.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet dernièrement présenté par Favard, au nom d'une commission spéciale, relativement à la reconnaissance des enfans naturels.

Le conseil avoit renvoyé à l'examen de cette commission, un message du directoire exécutif du 12 ventôse an 5, par lequel il avoit soumis la question de savoir, si l'enfant né hors du mariage, dont le pere est décédé depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, doit, pour avoir droit à sa succession, avoir été par lui reconnu par-devant l'officier public, ou s'il lui suffit de présenter des actes privés & d'offrir la preuve des soins qui lui ont été donnés à titre de paternité.

Favard, après avoir discuté dans son rapport le sens de la loi du 12 brumaire, a exposé que la commission dont il est l'organe croit être fondée à conclure que c'est le cas de déclarer que, depuis la loi du 12 brumaire, il y a eu nécessité pour les peres qui ont voulu donner un état à leurs enfans naturels, d'en passer reconnaissance devant un officier public, 1^o. parce que les argumens tirés de la loi de brumaire en faveur de ce système lui paroissent beaucoup plus forts que ceux tirés de la même loi en faveur du système contraire; 2^o. parce qu'en supposant la chose indéterminée, irrésolue; en supposant la loi du 12 brumaire réellement ambiguë ou muette, l'opinion des législateurs s'est constamment manifestée avant & depuis cette loi pour la nécessité de la reconnaissance du pere; 3^o. parce qu'enfin l'état des enfans, l'intérêt des familles ne doivent plus dépendre d'un genre de preuve aussi incertain que celui des simples présomptions,

& que , si c'est le cas d'une loi interprétative , l'appli-
cation doit remonter à l'époque de la loi interprétée.

Cette détermination , a ajouté le rapporteur , doit vous
paroître d'autant plus juste , que voire commission s'est
en même tems occupée d'assurer un sort honnête aux
enfants naturels dont les peres sont décédés depuis la loi
de brumaire sans les reconnoître. Elle a pensé qu'il suf-
fisoit que cette loi ait pu paroître ambiguë sur l'obligation
d'une reconnaissance authentique de la part du pere ,
pour que ceux des enfans qui peuvent établir leur pos-
session d'état d'après les preuves indiquées dans l'art. 8
de la loi du 9 brumaire , dussent obtenir des secours ;
qu'elle a fixés au tiers de la portion qu'ils auroient eue
s'ils étoient nés dans le mariage. Elle a pris cette base
dans la loi même du 12 brumaire , qui accorde le même
avantage à ceux des enfans naturels qui sont en instance
pour la succession de leur pere ou de leur mere , ouverte
avant le 14 juillet 1789.

Voici les dispositions du projet présenté par Favard.

Art. 1^{er}. Les enfans nés hors mariage , dont les peres
étoient encore vivans lors de la publication de la loi du
12 brumaire an 2 , n'ont pas acquis le droit de leur suc-
céder , si , depuis la loi du 4 juin 1793 , ils n'ont été par
eux reconnus dans un acte public.

II. Ils ont succédé à leur mere , indépendamment de
toute reconnaissance de leur pere , en prouvant contre leur
mere ou ses héritiers , qu'ils en étoient nés.

III. Les enfans nés hors mariage , dont les peres sont
morts depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2 ,
& qui peuvent prouver leur possession d'état conformé-
ment à l'article 8 de ladite loi , prendront , à titre d'ali-
ment , sur la succession de leur pere , le tiers en propriété
de la portion à laquelle ils auroient droit s'ils étoient nés
dans le mariage.

IV. Les dispositions de l'article ci-dessus sont communes
aux enfans dont il est parlé dans l'art. 13 de la loi du 12
brumaire.

V. Tous jugemens contraires aux dispositions interpré-
tatives & déclaratives ci-dessus , pourront être attaqués
par voie de cassation , pendant trois mois , à compter de
la publication de la présente , nonobstant tout laps de
tems ou jugement qui auroit rejeté la demande en cassation.

Bergier a appuyé ce projet au fond , se réservant de
faire pendant la discussion les amendemens dont il lui
paroît susceptible.

Desmolin & Rion ont fortement combattu ce projet ;
ils se sont attachés à prouver que ce n'étoit pas une ex-
plication de loi du 12 brumaire que présentoit Favard ,
mais une exception à cette loi ; exception qui auroit un
effet rétroactif pour les enfans nés hors du mariage dont
il s'agit & qui ont succédé à leurs peres depuis quatre
ans. Après avoir répondu aux argumens du rapporteur ,
ils ont établi que le vœu positif de la loi du 12 brumaire
étoient que ces enfans pussent succéder.

Rion demandoit qu'en rejetant le projet présenté par
Favard , le conseil fit détacher du code civil la partie
relative aux enfans nés hors du mariage , & la mit à la
discussion.

Le conseil a ordonné l'impression de ces différens dis-
cours , & a ajourné la suite de la discussion à demain.

C O N S E I L D E S A N C I E N S .

Séance du 28 pluviôse.

Le conseil reçoit & approuve de suite deux résolutions

DE L'IMPRIMERIE DU PUBLICISTE, rue des Moineaux, n°. 423.

d'hier ; l'une relative aux heures d'ouverture & de clô-
ture des assemblées primaires , & l'autre qui abolit le
scrutin de rejet.

L'ordre du jour a appelé la suite de la discussion d'hier
sur les inscriptions civiques.

Lacombe Saint-Michel demande l'ajournement jusques
après l'impression du discours prononcé hier.

Beynier trouve cette demande contraire aux usages
suivis dans le conseil. Il demande que la résolution soit
mise aux voix.

Baudin déclare que la commission chargée d'examiner la
pétition adressée hier par le citoyen Biauzat , l'ayant trouvée
entièrement opposée à son avis , n'a pas cru devoir faire
de rapport , dans la crainte qu'on ne soupçonne son im-
partialité.

Gautier (de l'Ain) demande la lecture de la pétition.
Creuzé-Latouche s'y oppose. Quelle représentation avez-
vous donc , dit-il , si vous êtes obligés d'entendre les
observations que peuvent vous adresser tous les français ,
au moment de l'ouverture d'une discussion. Une telle
marche , si elle étoit admise , ne tendroit qu'à nous em-
pêcher de faire des loix. Pourquoi a-t-on attendu pour
adresser cette pétition , le jour où la discussion s'est ou-
verte ? N'a-t-on pas eu depuis le 18 fructidor , ou de-
puis le 22 nivôse que la résolution est prise , ou depuis
le 21 pluviôse que le rapport en est fait , assez de tems
pour réfléchir sur les élections.

Marbot demande pourquoi l'on veut étouffer les lu-
mieres que peut contenir cette pétition. Ce seroit en
rendre le droit illusoire , dit-il , que de ne point entendre
une pétition pour la renvoyer à une commission , & qu'elle
ne fit point ensuite de rapport. Il faut ou en donner lec-
ture , ou ajourner jusqu'à ce que ceux qui vous l'ont
adressée aient pu la faire imprimer & vous la distribuer.

Le conseil prononce l'ajournement de la discussion à
demain , & que la commission fera le rapport de la pé-
tition.

ERRATA. — Dans quelques numéros de notre feuille
d'hier , à la fin de l'avant-dernier alinéa de la séance du
conseil des anciens , il y a constitution , lisez résolution.

Bourse du 28 pluviôse.

Amsterdam . . . 57 $\frac{5}{8}$, 58 $\frac{5}{8}$.	Lausanne . . . $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$ b. , 1 $\frac{1}{2}$ p.
Idem cour . . . 54 $\frac{7}{8}$, 55 $\frac{7}{8}$.	Tiers consol . . . 20 l. 15 s.
Hamb . . . 195 $\frac{1}{2}$, 193 $\frac{1}{4}$.	Bon 2/3 . . . 2 l. , 1 l. 19 s. 3 d.
Madrid . . . 12 l. 15 s.	Bon 3/4 . . . 1 l. 19 s. 3 d.
Mad. effect . . . 15 l. 5 s.	Bon $\frac{1}{2}$. . . 42 l. 10 s. , 45 l. per.
Cadix . . . 12 l. 15 s.	Or fin . . . 106 l.
Cad. effect . . . 15 l. 5 s.	Ling. d'arg . . . 51 l.
Gènes . . . 95 $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{2}$, 94 $\frac{1}{2}$.	Portugaise . . . 96 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Livourne . 103 $\frac{1}{2}$, 102 $\frac{1}{2}$, 103 .	Piastre . . . 5 l. 3 s.
Lyon . . . $\frac{1}{4}$ per. 15 j.	Quadruple . . . 81 l. 2 s. $\frac{1}{2}$.
Marseille . . . 1 b. à 10 j.	Ducat d'Hol . . 11 l. 12 s. $\frac{1}{2}$.
Bordeaux . . . pair 15 j.	Guinée . . . 26 l.
Montpellier . . . $\frac{1}{2}$ b. 10 j.	Souverain . 34 l. 15 s. à 35 l.
Bâle . . . $\frac{1}{2}$ ben. , $\frac{1}{2}$ per.	

Esprit $\frac{5}{8}$, 470 à 80 l. — Eau-de-vie 22 deg. , 370 à 390 l.
— Huile d'olive , 11 2 s. , 4 s. — Café Martin , 2 l. 8 s. , 11 s.
— Idem Saint-Domingue , 2 l. 7 s. , 8 s. — Sucre d'Anvers ,
2 liv. 5 s. , 7 s. — Sucre d'Orléans , 2 liv. 5 s. , 8 s. — Savon
de Marseille , 1 liv. — Coton du Levant , 2 liv. , 2 liv. 6 s. —
Coton des isles , 2 l. 16 s. à 3 l. 6 s. — Sel , 4 l. 5 s.

A. FRANÇOIS.